



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

CONTACTS

Services de l'Alimentation

Poste frontalier

Tél. : 05 90 99 60 52

Fax : 05 90 83 75 09

mail : exportvegetaux.daaf971@agriculture.gouv.fr

internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Saint-Claude, le 1^{er} décembre 2020

Information aux opérateurs et aux particuliers

Expédition de végétaux et produits végétaux vers l'Union européenne à partir de la Guadeloupe

Le développement des échanges commerciaux et des voyages, ainsi que le changement climatique, augmentent le risque que des organismes nuisibles pour les végétaux (insectes, champignons, bactéries, virus...) apparaissent dans des territoires qui en étaient jusqu'alors exempts, et s'y propagent.

C'est pourquoi l'Union européenne a adopté une nouvelle réglementation¹ sur la santé des végétaux, qui renforce la protection du territoire continental face au risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles pour les végétaux, notamment en provenance des départements d'Outre-Mer.

Elle précise notamment :

- une liste de végétaux interdits,
- une liste provisoire de végétaux et autres « objets végétaux », dits à haut risque, qui ne peuvent être expédiés qu'avec un certificat sanitaire,
- une liste de végétaux pour lesquels un certificat phytosanitaire n'est pas exigé.

Les végétaux et produits végétaux transportés dans les bagages voyageurs et les colis à destination du territoire continental de l'Union européenne (notamment la France hexagonale) doivent donc répondre aux conditions précisées dans les fiches jointes.

Transporter ou envoyer des végétaux interdits conduit à leur saisie² et est passible de poursuites pénales³

1 Règlement (UE) 2016/2031 « relatif à la santé des végétaux » et Règlement (UE) 2018/2019 du 18 décembre 2018

2 Article L.271-7, 11^o du Code rural et de la pêche maritime - Articles 38-1 et 414 du Code des douanes

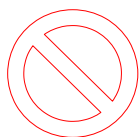
3 Article L.271-7, 15^o, 2^o du Code rural et de la pêche maritime : délit passible de deux ans d'emprisonnement et 300.000€ d'amende (1.500.000€ pour une personne morale)

Modalités applicables aux opérateurs professionnels

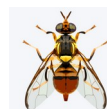
1 – Interdiction totale

Certains fruits et plantes sont **interdits d'exportation**, soit nommément par le Règlement 2018/2019, soit parce que les exigences phytosanitaires du Règlement 2019/2072 pour ces produits ne peuvent pas être attestées en Guadeloupe. Il s'agit notamment de :

Fruits frais et réfrigérés :

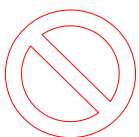


- ✓ **mangues** (*Mangifera indica* L.)
- ✓ **agrumes** (par exemple les citrons)
- ✓ **parokas** (*Momordica charantia*)
- ✓ **aubergines** (*Solanum melongena* L.)



DANGER :
Mouche des fruits

Plantes :



- ✓ les **orchidées** sous toutes leurs formes
- ✓ toutes les espèces de **palmiers** destinées à la plantation (sauf les semences)
- ✓ certains autres végétaux destinés à la plantation.

2 – Certification phytosanitaire

Tous les autres végétaux, produits végétaux et autres objets nécessitent un **certificat phytosanitaire** pour être introduits dans l'espace phytosanitaire de l'Union. Ce document accompagne obligatoirement chaque lot ou colis.

Notamment, **les fleurs tropicales coupées** sont soumises à certificat phytosanitaire.



- L'exportation de ces végétaux et produits végétaux est réalisée après un contrôle visuel en interne dans l'entreprise, sous supervision de la DAAF.
- **La demande d'export doit être envoyée à la DAAF au moins 48 h (jours ouvrables) avant le départ des marchandises.**
- Selon les végétaux déclarés, des contrôles physiques complémentaires pourront être effectués par les services de la DAAF, comme cela se faisait déjà auparavant.

3 - Absence de restriction phytosanitaire

Cinq fruits peuvent être exportés **sans certification phytosanitaires** (en pratique, seuls les trois premiers concernent la Guadeloupe) :

- ✓ **ananas** (*Ananas comosus*)
- ✓ **bananes** (*Musa spp.*)
- ✓ **noix de coco** (*Cocos nucifera*)
- ✓ durion (*Durio zibethinus* Murray)
- ✓ dattes (*Phoenix dactylifera*)



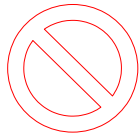
Transporter ou envoyer des végétaux interdits conduit à leur saisie et est passible de poursuites pénales

Pour les particuliers : bagages voyageurs et colis contenant des végétaux

1 – Interdiction totale

Sont **strictement interdits** dans les bagages voyageurs et colis:

Fruits frais et réfrigérés :



- ✓ **mangues** (*Mangifera indica* L.)
- ✓ **agrumes** (par exemple les citrons)
- ✓ **parokas** (*Momordica charantia*)
- ✓ **aubergines** (*Solanum melongena* L.)



DANGER :
Mouche des fruits

Plantes :



- ✓ toutes les **orchidées**, sous toutes leurs formes
- ✓ toutes les espèces de **palmiers**
- ✓ tous les végétaux destinés à être **plantés**.

2 – Certification phytosanitaire

Pour les autres végétaux et produits végétaux tels que maracudja, avocats, racines, légumes, tubercules, feuilles, fruits, fleurs coupées...

< 5 kg : Les bagages voyageurs et colis contenant **moins de 5 kg au total** de végétaux ou produits végétaux sont dispensés de certification phytosanitaire.

- ✓ Le particulier atteste (au fret ou aux services postaux) que le colis ne contient pas de végétaux interdits et moins de 5 kg de végétaux et produits végétaux.
- ✓ Les produits ne doivent pas être à usage professionnel ou commercial.
- ✓ Cette tolérance est valable **seulement vers la France et jusqu'au 1^{er} avril 2021**.

→ **Au-delà de 5 kg au total** de végétaux et produits végétaux, le particulier doit s'adresser à la DAAF **48h. à l'avance** (jours ouvrables) pour obtenir un **certificat phytosanitaire** qui accompagnera obligatoirement le colis ou le bagage (accompagné ou non accompagné) concerné.



3 - Absence de restriction phytosanitaire

Cinq fruits peuvent être expédiés **sans limite de quantité et sans certificat phytosanitaire** à destination de l'espace phytosanitaire de l'UE, notamment vers la France hexagonale :

- ✓ **ananas** (*Ananas comosus*)
- ✓ **bananes** (*Musa spp.*)
- ✓ **noix de coco** (*Cocos nucifera*)
- ✓ **durions** (*Durio zibethinus* Murray)
- ✓ **dattes** (*Phoenix dactylifera*)



Le particulier doit **déclarer au fret ou aux services postaux** que le colis ne contient pas de végétaux interdits ou soumis à certification.

Transporter ou envoyer des végétaux interdits conduit à leur saisie et est passible de poursuites pénales.



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'ENVOI DE VEGETAUX
vers la France et les autres pays de l'Union européenne
EST STRICTEMENT RÉGLEMENTÉ

SONT INTERDITS DANS LES COLIS ET BAGAGES VOYAGEURS *
(présence d'organismes nuisibles, insectes, bactéries,...)



Mangues



**Citrons et
autres agrumes**



Aubergines



**Boutures et
plants**



Transporter des végétaux interdits conduit à leur saisie et est passible de poursuites pénales **

SONT AUTORISÉS AVEC UN CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE :



Avocats



**Fruits de la
passion**



**Tout autre
végétal**

Sauf pour les envois
de moins de 5kgs vers la France
Jusqu'au 1er avril 2021

**SONT AUTORISÉS SANS RESTRICTION
DE POIDS ET SANS FORMALITÉ PRÉALABLE :**



Ananas



Cocos



Bananes

Pour tout renseignement et obtenir le certificat phytosanitaire,
contactez la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt :
Tel : 05 90 99 60 52 - Courriel : exportvegetaux.daaf971@agriculture.gouv.fr

* Règlement UE 2016/2031 sur la santé des végétaux

** Article L271-7 du Code rural et de la pêche maritime. Article 38-1 et 414 du Code des Douanes